CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé.

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 4a, al. 4 (abrogation)

Abrogé

Art. 4b (abrogation)

Abrogé

Art. 5 (nouvelle teneur)

Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS) adopte les mesures de protection applicables aux écoles publiques.

Procédure pour grandes manifestations et foires

Art. 6b (nouveau)

¹Le SCAV est l'autorité compétente pour délivrer, modifier ou révoquer les autorisations prévues aux articles 6a à 6b^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

²La demande d'autorisation doit être déposée 30 jours au moins avant la manifestation envisagée, accompagnée d'un plan de protection répondant aux exigences fédérales.

³Le SCAV requiert, moyennant un délai de 15 jours pour répondre, les préavis de la commune concernée, du service de la santé publique, de la police neuchâteloise, et si nécessaire, d'autres entités concernées.

⁴Il transmet une copie de l'autorisation délivrée ou une confirmation que la manifestation répond aux conditions prévues aux articles 6a ss de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, au service désigné pour fournir les prestations de soutien financier.

Art. 8 (abrogation)

Abrogé

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le SCAV contrôle les plans de protection au sens de l'article 9 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et prend toutes les mesures appropriées au sens de cette disposition.

Plans de dépistage

Art. 10a (nouveau)

Le service de la santé publique (SCSP) est compétent pour approuver les plans de dépistage des établissements de formation visés à l'article 6d, al. 2 let. c de l'ordonnance Covid-19 situation particulière.

Art. 11 al. 2 (nouveau)

²Les décisions rendues par le SCSP peuvent faire l'objet d'un recours au Département des finances et de la santé puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979

Art. 12 (nouvelle teneur)

Quiconque contrevient aux articles 4a et 6a, ainsi qu'aux mesures de protection définies par le DFDS au sens de l'article 5, est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.

Art. 14, al.1 (nouvelle teneur)

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 2020 à 23h00 et a effet jusqu'au 30 juin 2021.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND